



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale des territoires

S.E.E.P.R.

Cellule procédures environnementales

CJ

Installations classées

n° 2012 APC 121 IC

ARRÊTE PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

Société ARD Route de Bazancourt

51110 POMACLE

**installation classée pour la protection
de l'environnement soumise à autorisation**

le préfet

de la région Champagne-Ardenne

préfet du département de la Marne

Officier de la légion d'honneur,

Officier de l'ordre national du mérite

Vu :

- le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter de la société ARD Soliance n°2006-A-38-IC du 18 avril 2006,
- la visite d'inspection du 4 novembre 2011,
- le rapport de l'inspection des installations classées du 27 juillet 2012,
- l'avis émis par les membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 18 octobre 2012, au cours duquel le demandeur a été entendu,
- la lettre recommandée adressée à l'exploitant le 24 octobre 2012 (accusé de réception le 30 octobre 2012) pour lui notifier le projet d'arrêté préfectoral complémentaire et l'inviter à formuler des remarques éventuelles dans un délai de 15 jours,
- la lettre adressée par le demandeur le 8 novembre 2012 donnant son accord sur le présent projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

Considérant

- que les activités exercées sur le site de Pomacle par la société ARD Soliance sont soumises à autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,
- qu'aucun flux annuel de COV pour les émissions diffusés n'est imposé à l'établissement,

- que les rejets atmosphériques chargés en COV du site sont exclusivement diffus,
- que l'étape de condensation du procédé DHA n'est pas maîtrisée par l'exploitant,
- qu'il convient de capter à la source et de canaliser les effluents atmosphériques chargés en COV du site,
- qu'il convient d'encadrer les rejets atmosphériques chargés en COV du site,
- que l'étude sur le titrage de l'éthanol résiduaire des eaux mères à régénérer mérite d'être affinée,
- que ces faits et ces non conformités sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'Environnement dont notamment la santé, la salubrité publique et l'environnement,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Marne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La société ARD Soliance, dont le siège social est route de Bazancourt à Pomacle (51110) est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté sur le site implanté sur la commune de Pomacle.

ARTICLE 2 :

Sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant présente à l'inspection des installations classées :

- une description complète des procédés et des équipements mis en œuvre avec tous les rejets eau et air de ces procédés ;
- la justification de l'efficacité et du dimensionnement des équipements mis en place notamment au niveau des condenseurs ;
- les résultats intermédiaires des analyses réalisées sur la détermination du titre éthanolique des eaux mères envoyées en régénération (cf article 4 du présent arrêté) ;

Sur la base des conclusions de ces mesures, l'exploitant définit et justifie la planification d'une étude technico-économique visant à étudier la réduction des émissions de COV et dont le contenu traite, à minima, de la substitution des solvants par des composés moins émetteurs en COV, de la captation à la source et de la canalisation des émissions diffuses à l'atmosphère, ainsi que du traitement des émissions pouvant être canalisées sur le site.

ARTICLE 3 :

Sans préjudice des valeurs limites imposées à l'article 15 de l'arrêté préfectoral n°2006-A-38-IC du 18 avril 2006, le flux annuel des émissions diffuses chargé en COV, de la société ARD Soliance, est au plus égal à 5 % de la quantité de solvants utilisée.

Les valeurs limites d'émission diffuses ne comprennent pas les solvants vendus avec les préparations ou produits dans un récipient fermé hermétiquement.

ARTICLE 4 :

L'exploitant réalise, **pendant un an** à compter de la notification du présent arrêté, une mesure par densimétrie et une mesure par chromatographie du titre d'éthanol des eaux mères pour chaque citerne envoyée en régénération.

ARTICLE 5 : Recours

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision .

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Notification

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le directeur départemental des territoires de la Marne, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne Ardenne et M. l'inspecteur des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée pour information à Monsieur le sous-préfet de Reims, à la DDT – service urbanisme habitat, au service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, au service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à Monsieur le Maire de Pomacle qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à Monsieur le Directeur de la Société ARD Route de Bazancourt 51110 POMACLE.

Monsieur le Maire de Pomacle procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 19 NOV. 2012.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la Préfecture



Francis SOUTRIC

